

/p. 409/

Religion et environnement dans les procédures judiciaires en Inde

Daniela Berti (CNRS, Centre d'Études Himalayennes)

Gilles Tarabout (CNRS, Laboratoire d'Ethnologie et de Sociologie Comparative)

Cet article aborde l'imbrication des questions de religion et d'environnement dans les procédures judiciaires en Inde. Il examine des cas de figure qui témoignent de la complexité de certains problèmes que les juges ont à trancher. L'approche privilégiée ici est anthropologique plutôt que juridique et l'accent est mis sur la pluralité des dimensions des phénomènes envisagés dans le contexte des transformations que connaît la société indienne. Outre une présentation du rôle des cours supérieures de justice en Inde les auteurs examinent la manière dont des projets de développement susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont contestés devant les tribunaux en faisant aussi appel à des arguments religieux.

Les cours supérieures en Inde sont constituées des Hautes Cours (High Courts), une pour chaque État de la République indienne, et de la Cour suprême (Supreme Court of India), qui peut être saisie directement ou en appel dans le cadre d'actions concernant l'intérêt général ou l'interprétation de la Constitution. Celle-ci, promulguée en 1950, a affirmé un certain nombre de Droits fondamentaux que l'État s'engage à faire appliquer, et détaillé des Principes directeurs de la politique de l'État, destinés à guider l'action de ce dernier dans le domaine social. Ces Principes ne sont pas justiciables mais orientent la politique gouvernementale. La Cour suprême a cependant établi dès 1980 que les Principes directeurs n'étaient pas pour autant secondaires et s'est appuyée sur eux pour interpréter les droits fondamentaux¹.

/p. 410/

Afin de faire appliquer ces droits, les juges ont en particulier eu recours depuis le début des années 1980 à la procédure des *Public Interest Litigations* (PIL), inspirée des États-Unis et destinée à « substantiver la justice sociale »². De manière générale, les PILs, mis en œuvre dans plusieurs pays d'Asie, visent à prendre en compte deux types de torts :

« (1) des griefs à portée générale (comme la pollution, où un dommage public affecte l'ensemble des membres de la société), et (2) des griefs spécifiques, lorsque le dommage affecte un segment particulier de la société mais sa réparation permet de promouvoir des changements socio-politiques plus vastes (par exemple des affaires concernant une discrimination injustifiée à l'encontre de groupes stigmatisés) »³.

Cette procédure élargit celle plus ancienne et répandue des *Writ Petitions* (demande d'assignation), en permettant à tout « membre de bonne foi du public » de saisir la justice

¹ S. Deva, « Public Interest Litigation in India: A Quest to Achieve the Impossible ? », in Po Jen Yap et Holning Lau (dir.), *Public Interest Litigation in Asia*, Routledge, Londres et New-York, 2011, pp.58sq.

² P.N. Bhagwati, « Judicial Activism and Public Interest Litigation », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1985, 23, p.567.

³ Po Jen Yap, « *Locus standi* and public interest litigation in Hong Kong. A comparative study », in Po Jen Yap et Holning Lau (dir.), *Public Interest Litigation in Asia*, p.35.

lorsque l'intérêt général (« l'intérêt public ») est en jeu – ce qui contourne la règle du *locus standi*. En acceptant même le bien-fondé d'une « juridiction épistolaire » (où les lettres adressées à la Cour ont été utilisées pour entamer une action), la Cour suprême a redéfini l'idée que recouvre « le public », qui ne se confond pas avec la définition du « citoyen » ni avec celle du « peuple ». Cela a notamment favorisé l'interaction des mouvements politiques et associatifs avec le système judiciaire.

Le développement des PILs en Inde est le produit d'une histoire socio-politique complexe,⁴ qui a conduit les hautes instances judiciaires à assumer un pouvoir accru dans la gouvernance du pays.

« On peut avancer qu'une des raisons pour lesquelles la Cour suprême a créé une juridiction spécifique pour les PIL tient à sa réaction face à l'échec du processus démocratique, à savoir la corruption et l'absence générale de réaction de la part du gouvernement et du législatif. S'y ajoute une certaine crainte quant à la capacité du Parlement à subvertir la démocratie libérale et à abdiquer ses responsabilités en matière de bonne gouvernance. Dans ce contexte politique et constitutionnel « pathologique », la Cour, à travers les transformations et adaptations opérées via ses décisions, qui ont intégré le « public » dans le processus légal et judiciaire, a mis en œuvre une fonction de « responsabilité » : ainsi, les normes qui régulent la responsabilité, de même que les structures de l'administration, ont été modifiées à travers ces nouvelles mesures »⁵.

Cependant, le fait que les juges valident **/p. 411/** leur propre autorité comme étant la garante supérieure du bien-être public a été critiqué pour imposer les vues d'un corps professionnel par-dessus celles des représentants élus du système politique⁶.

Politique environnementale et tribunaux

L'action des tribunaux en matière de protection de l'environnement s'inscrit à la fois dans cet activisme des juges des cours supérieures, et dans la perspective de la politique de l'Inde en matière d'environnement⁷, en relation avec une scène internationale où elle se montre active. Un amendement constitutionnel de 1976 introduit ainsi parmi les Principes directeurs l'article 48A qui enjoint à l'État de « protéger et améliorer l'environnement, et préserver les forêts et la faune du pays », complété par des « devoirs fondamentaux » incombant aux citoyens, parmi lesquels celui « de protéger et améliorer l'environnement naturel, comprenant les forêts, les lacs, les rivières, la faune, et avoir de la compassion pour les êtres vivants »⁸. Cette dernière mention se démarque des conceptions occidentales habituelles de la protection de l'environnement, et a été par exemple invoquée dans

⁴ Voir en particulier Deva, *op.cit.* ; S. Sen, Sen, Sarbani, *Public Interest Litigation in India: Implications for Law and Development*, Mahanirban Calcutta Research Group, Kolkata, 2012; S. Sen, « L'intérêt public en Inde. Contestation et confrontation devant la Cour suprême », *Diogenes*, 2013, 239-240 (juillet 2012).

⁵ Sen, « L'intérêt public en Inde », p.62.

⁶ Deva, *op.cit.* ; Sen 2013, « L'intérêt public en Inde ». De nombreux auteurs ont pointé le rôle de plus en plus important joué par les tribunaux dans le monde, une tendance souvent présentée comme une judiciarisation de la politique, un élargissement de la sphère de compétence du tribunal au détriment des politiciens ou de l'administration.

⁷ Pour une analyse de la politique indienne en la matière, voir A. Menon, « Environmental Policy: Legislation and Construction of Social Nature », *Economic and Political Weekly*, 2006, 41-3, et K. Sivaramakrishnan, « Environment, Law, and Democracy in India », *The Journal of Asian Studies*, 2011, 70-4.

⁸ Art. 51a (g).

l'argumentaire de récents procès visant à interdire les sacrifices d'animaux dans les temples hindous⁹.

Dans ce contexte, les PILs ont permis aux cours supérieures d'étendre leurs possibilités d'intervention. La Cour suprême a ainsi élargi l'article 21 de la Constitution, qui établit comme un droit fondamental le fait que « personne ne pourra être privé de sa vie ou de sa liberté, sauf selon la procédure établie par la loi », en l'interprétant comme le droit de chacun à disposer d'un air sain¹⁰ et d'une eau pure¹¹ - ce qui fait désormais de cet article une référence majeure pour la protection de l'environnement.

Le recours à la loi ne provient pas uniquement de ce milieu d'élites professionnelles. Les mouvements indigénistes, ainsi que des paysans à titre individuel, soutenus parfois par des ONG, se tournent vers les tribunaux pour s'opposer aux projets qu'ils considèrent comme mettant en danger leur mode de vie ou les privant de leurs droits. Cela prend en Inde une importance particulière, en partie grâce à la relative facilité avec laquelle les villageois peuvent s'adresser directement aux tribunaux d'appel (en particulier à la High /p. 412/ Court) par le biais de PILs ou de *Writ Petitions*. Ainsi, Kinkri Devi, une femme illettrée d'un village isolé dans les montagnes de l'État de l'Himachal Pradesh, soumit un PIL en 1987 à la High Court de cet État pour dénoncer les effets nocifs de l'exploitation illégale de mines sur l'environnement. Son action, soutenue par une organisation écologiste locale, fut très suivie dans les journaux nationaux et internationaux et contribua à l'introduction d'un certain nombre de mesures pour faire face au problème.¹²

De ce fait, « peu de domaines de gouvernance environnementale échappent en Inde à une supervision judiciaire »¹³. Cela a conduit à un accroissement considérable du nombre d'affaires en instance et à des délais de traitement de plusieurs années. Afin d'y répondre, des « Green Benches » ont été introduits dans plusieurs High Courts du pays dès 1996, et un « National Green Tribunal » a été créé en 2010 (*National Green Tribunal Act*) ; il exerce des pouvoirs étendus et, déchargé des contraintes imposées par le Code de procédure civile, doit être guidé par les « principes de la justice naturelle ». Que ce soit dans le cadre de ces tribunaux spéciaux, ou dans le fonctionnement ordinaire des Hautes Cours et de la Cour suprême, qu'il s'agisse de PILs ou de *Writ Petitions*, la justice a eu tendance à aller au-delà d'un rôle purement judiciaire et a parfois assumé la gouvernance au jour-le-jour des forêts indiennes¹⁴, à se poser en protecteur suprême de l'environnement et à devenir une sorte de « forum pour l'évolution politique »¹⁵, rôle pour lequel elle est mal équipée et l'expose aux critiques.

Environnement, développement, et droits des populations

Les mesures prises pour protéger l'environnement sont susceptibles de rentrer en conflit avec deux types d'intérêts opposés : d'une part, avec des projets industriels ; d'autre part, avec des populations vivant des ressources forestières, lorsqu'on leur en interdit l'accès.

⁹ *Animal Welfare Board Of India vs A. Nagaraja & Ors on 7 May, 2014* (Supreme Court of India, CIVIL APPEAL NO. 5387 OF 2014).

¹⁰ *Narmada Bachao Andolan Vs. Union of India and Others on 18 October 2000* (Supreme Court of India, AIR2000SC3751).

¹¹ *M.C. Mehta vs Union Of India (Uoi) And Ors. on 18 November, 1997* (Supreme Court of India, (1998) 9 SCC 589). Pour une discussion des conséquences de cette affaire, voir L. Rajamani, "Public Interest Environmental Litigation in India: Exploring Issues of Access, Participation, Equity, Effectiveness and Sustainability", *Journal of Environmental Law*, 2007, 19-3.

¹² *Kinkri Devi And Anr. vs State Of Himachal Pradesh And Ors. 1987* (AIR 1988 HP 4).

¹³ Rajamani, *op.cit.*

¹⁴ A. Rosencranz et L. Sarachchandra, « Supreme Court and India's Forests », *Economic and Political Weekly*, 2008, 43-5.

¹⁵ Rajamani, *op.cit.*

La Cour suprême a ainsi dû arbitrer entre plusieurs impératifs – écologie, développement industriel, droits des populations résidentes. Dans ces affaires, l’argumentation a longtemps essentiellement porté sur des questions foncières. Ainsi, dans un jugement de 1997 donnant droit à un appel interjeté par une association défendant les intérêts de populations tribales face à des exploitations minières dans l’État d’Andhra Pradesh, le cœur du raisonnement tient à la nécessité de protéger les droits fonciers de ces populations, présentées comme naïves et faciles à abuser, afin de leur assurer ressources /p. 413/ et dignité¹⁶. Dans cette affaire comme dans nombre d’autres de la même époque, aucun argument religieux n’est mis en avant : la discussion porte sur le lien entre protection de l’environnement et droits des populations résidentes, avec des issues judiciaires variables.

Le recours croissant à des arguments religieux a cependant été délibérément promu dès la fin des années 1980 par les militants radicaux de l’« hindouïté » (*Hindutva*), qui utilisent des arguments écologiques pour alimenter l’idée d’une culture, d’une identité et d’une « nation hindoue » qui seraient en danger. Un exemple de ce passage de la nature au nationalisme religieux se retrouve dans le mouvement contre le barrage de Tehri, sur la rivière Bhagirathi (à l’origine du Gange), dans l’Himalaya de l’ouest, où depuis 1990 plusieurs leaders écologistes ont collaboré de façon plus ou moins ambiguë avec cette mouvance radicale¹⁷. Il s’agit souvent d’un « détournement » du discours écologique au profit d’un agenda politique et, comme Emma Tomalin le suggère, « ceux qui sont mobilisés par la rhétorique religieuse entourant le barrage paraissent davantage concernés par le Gange en tant que symbole de la culture et de la nation hindoue que par ses conséquences environnementales »¹⁸.

Mais l’association entre la protection de la nature et les arguments religieux ne prend pas toujours une tournure politique *Hindutva*. Une autre forme de lien entre religion et écologie se retrouve aujourd’hui dans les « forêts des dieux », dans plusieurs régions de l’Inde et du Népal. Dans l’État de l’Uttara-Khand, par exemple, des aires protégées appelées « forêts sous la protection des dieux » ont été récemment créées à la suite d’une décision de conseils de village, avec l’intention explicite de régénérer une partie de la forêt. Dans d’autres cas, les « forêts de la divinité » ont des origines plus anciennes, et tout en étant à l’origine étrangères aux discours environmentalistes sont aujourd’hui aussi présentées comme la preuve d’une sorte d’écologisme spontané.

C’est ainsi le cas d’un litige qui a connu un large retentissement dans les médias indiens et internationaux. Il s’agit du projet de la société Vedanta et de sa filiale Sterlite, en collaboration avec une société minière publique de l’État d’Orissa, d’exploiter des réserves de bauxite dans une zone peuplée par des populations tribales, les Dongaria Kondhs, dans cet État. Dans un premier temps (1995- /p. 414/ 2008) les autorisations nécessaires à la première phase du projet furent accordées, malgré l’opposition des Kondhs. Dans un deuxième temps, avant d’accorder son autorisation finale, le Ministère de l’Environnement et des Forêts de l’Inde décida de s’appuyer un nouvel Acte du parlement, destiné à mieux protéger les populations tribales, le *Scheduled Tribes and other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act* de 2006 que nous mentionnons plus loin par « FRA »). Il forma un comité d’experts afin de vérifier si les provisions de cet acte étaient bien satisfaites. Le

¹⁶ *Samatha Vs. State of A.P. and ors*, 1997 (Supreme Court of India, AIR1997SC3297).

¹⁷ M. Sharma, “Nature and nationalism.” *Frontline Magazine*, 2001, 18-3; E. Mawdsley, “The Abuse of Religion and Ecology. The Vishva Hindu Parishad and the Tehri Dam”, in Arjun Guneratne (dir.), *Culture and the Environment in the Himalaya*, Routledge, New-York, 2010. Le risque que des projets de barrage portent atteinte à des lieux sacrés de l’hindouisme est un thème utilisé par les leaders du nationalisme hindou dans leurs campagnes politiques (M. Nanda, « Hindu Ecology in the Age of Hindutva: The Dangers of Religious Environmentalism », in *The Wrongs of the Religious Right. Reflections on Science, Secularism and Hindutva*, New Delhi, 2005).

¹⁸ E. Tomalin, *Biodivinity and Biodiversity. The Limits to Religious Environmentalism*, 2009, Ashgate, p. 171.

rapport de ce comité, dirigé par le professeur Saxena, fut remis en 2010¹⁹ et, extrêmement critique, conduisit le gouvernement à annuler l'ensemble des autorisations ; la décision fut confirmée en appel en 2013 par la Cour suprême²⁰.

La lecture du FRA faite par le comité Saxena comme par la Cour tend à considérer que, « en droit, les forêts incluent désormais leurs habitants et ne se limitent pas aux arbres et à la faune »²¹. De ce fait, toute diversion de forêts à des fins non environnementales implique impérativement d'obtenir l'accord préalable des conseils de village tribaux (*Gram sabhas*) concernés :

« La section 5 de l'Acte confère aux Gram Sabhas et aux habitants des forêts des droits statutaires à leur habitat, où ils disposent de l'autorité pour conserver, protéger et gérer les forêts, la biodiversité, la faune, les bassins versants, ainsi que leur patrimoine culturel et naturel ».²²

Dans l'affaire Vedanta, les conseils de village furent unanimes à refuser le projet minier, d'autant que celui-ci portait atteinte à des collines que les Kondhs identifiaient à des divinités : la Cour souligna qu'attenter à ces croyances serait enfreindre les articles 25 et 26 de la Constitution, qui garantit la liberté religieuse, et conclut que si le projet

« ...affecte de quelque manière que ce soit leurs droits religieux, en particulier le droit d'adorer leur dieu, connu sous le nom de Niyam Raja, sur les sommets de la chaîne des collines de Niyamgiri, ce droit doit être préservé et protégé ».²³

Cette affaire témoigne du fait qu'en une vingtaine d'années, la législation indienne et la jurisprudence ont accordé une place accrue aux populations résidant dans les zones forestières (à l'exception des Parcs nationaux où une politique d'exclusion est souvent mise en œuvre), ce qui a impliqué la reconnaissance de leur « patrimoine culturel » et de leurs droits religieux. L'affaire Vedanta est aussi devenue emblématique par le large écho international qu'elle a rencontré. La lutte des Dongria Kondhs a été soutenue par des organismes comme *Survival International* ou *Amnesty International*, et a été directement comparée à celle de la tribu fictive des Na'vi dans le film à succès *Avatar* /p. 415/ de James Cameron (lequel apporta également son soutien, comme d'autres célébrités). Le rôle des médias a été décisif, et le retentissement de cette lutte paraît bien lié au recours – en réalité tardif dans la chronologie de ce dossier juridique – à un argument religieux. Le *Japan Times* du 12 janvier 2014 résume bien l'image publique ainsi construite, dans un article intitulé « La tribu « Avatar » triomphe, l'Inde sabre le projet minier », où le journaliste cite un parlementaire indien déclarant : « C'est une victoire pour la tribu Dongria Kondh, qui marquera l'histoire en ayant stoppé toute activité minière à leur lieu de culte. »²⁴

La force de l'argument religieux a bien été perçue par d'autres acteurs en Inde, et apparaît dans plusieurs cas récents. L'ethnographie d'une affaire moins spectaculaire permettra d'en préciser les dimensions locales.²⁵

¹⁹ N.C. Saxena, S. Parasuraman, Promode Kant, et Amita Baviskar, *Report of the Four Member Committee for Investigation into the Proposal Submitted by the Orissa Mining Company for Bauxite Mining in Niyamgiri*, Ministry of Environment and Forests, New-Delhi, 2010.

²⁰ *Orissa Mining Corporation Ltd. vs Ministry Of Environment & Forest ... on 18 April, 2013* (Supreme Court of India, WP(C) No. 180 of 2011).

²¹ Saxena, *op.cit.*, p. 4.

²² *Ibid.*

²³ *Orissa Mining...*, §58.

²⁴ Accessible: <http://www.japantimes.co.jp/news/2014/01/12/business/avatar-tribe-wins-as-india-spikes-mining-plan#.VK5r8HuoN2A>

²⁵ Sans avoir soulevé de mouvement de solidarité internationale, cette affaire est néanmoins évoquée dans un article de *Wikipédia* (http://wiki.theflowerraj.org/Jogini_Falls).

L'affaire de la déesse Jogni

Des projets hydro-électriques de petite dimension se sont multipliés depuis la fin des années 1990 dans la partie himalayenne de l'Inde. Proposés et financés par des compagnies privées, ils sont parfois supervisés par des compagnies publiques, ce qui fait que le gouvernement est directement mis en cause dans les protestations. Les bénéfices que ces projets sont supposés apporter aux populations locales ont été contestés et nombre d'organisations écologistes locales dénoncent leurs effets négatifs sur l'environnement. Une étude effectuée sur deux districts himalayens montre la méfiance des habitants²⁶ : ils affirment souvent ne pas avoir été consultés et soulignent les effets négatifs que les travaux auraient sur leurs modes de subsistance - diversion des cours d'eau, destruction des arbres, atteinte à leurs droits quant à l'usage de l'eau et de la forêt.

L'affaire suivante est à voir dans le cadre de ce mécontentement. Par rapport à d'autres contestations où les arguments religieux n'apparaissent pas, ou de façon secondaire, ils sont ici au cœur de la mobilisation. Le litige porte sur la réalisation d'un projet hydro-électrique de 1 mégawatt dans une aire forestière proche du village de Vashist dans la vallée de Kullu (État de l'Himachal Pradesh) ; l'entreprise est la Water Millers Power Company, un fournisseur d'énergie privé. En mai 2005, celle-ci obtient l'autorisation d'utiliser une terre classée comme « forêt » pour un usage non forestier, après constat qu'il n'y avait ni site archéologique protégé, ni espèces végétales ou animales menacées (le rapport indique qu'il n'y a pas même d'arbre sur le terrain concerné). La compagnie signe en juillet 2006 un accord avec le gouvernement de l'État et sa compagnie publique, Himurja, pour la réalisation du projet ; les travaux ne commencent véritablement qu'en 2011.

Or le lieu choisi est dit habité par la déesse Jogni (un type de divinité résidant dans les arbres, les forêts, les rivières), associée à deux cascades successives. Une empreinte sur une pierre serait celle du premier pas qu'elle accomplit lors de son arrivée dans le lieu. Un petit autel à proximité de la cascade sert occasionnellement pour des cérémonies. Rapidement, les habitants de la région, en particulier les gens de Vashist, se mobilisent en mettant en avant des arguments religieux. Ils consultent les médiums institutionnels des divinités locales, qui expriment leur opposition²⁷ - un article online de 2006 titrait ainsi « Une divinité indienne lance un avertissement par son oracle »²⁸. Le litige est ensuite régulièrement présenté selon la même perspective :

« Menacés de perdre la cascade sacrée de la Jogini, là où se tient annuellement un rituel pour les gens de vingt circonscriptions villageoises (*panchayats*)... les habitants se battent contre la décision du gouvernement d'autoriser le projet d'une mini centrale hydro-électrique de 1 MW sur ce site » (« Des résidents s'opposent au projet [hydro-électrique] sur un site religieux »²⁹).

²⁶ A.S. Sinclair, « Assessing the Impacts of Micro-Hydro Development in the Kullu District, Himachal Pradesh, India », *Mountain Research and Development*, 2003, 23-1.

²⁷ Dans cette partie de l'Inde, les divinités de village sont dites s'exprimer par le biais de leur médium institutionnel, consulté pour résoudre des questions personnelles ou collectives. Ainsi, un projet d'aménagement d'une station de ski dans une vallée himalayenne, proposé par l'arrière-neveu de Henri Ford, fut discuté et rejeté par l'ensemble des divinités régionales, via leurs médiums institutionnels réunis en assemblée ("Ford battle against Kullu gods", *The Economic Times*, 26 January 2006). A la différence du cas de la Jogni, cependant, cette mobilisation rituelle n'eut guère de traduction judiciaire, les arguments de la PIL adressée à la High Court de l'Himachal Pradesh étant centrés sur les conséquences écologiques et économiques du projet. L'implication des dieux était pourtant cruciale pour les villageois comme pour les médias (où elle trouvait un large écho), sans exclure les calculs politiques. Elle a sans doute contribué au fait que le projet soit toujours en suspens, près de 10 ans plus tard.

²⁸ *FarShores ParaNews*, Novembre 2006.

²⁹ « Residents oppose power project at religious site », *Tribune News Service* 01/09/2009.

Les protestations prenaient appui sur des associations de résidents, notamment de femmes dont les slogans soulignaient leur supposée relation privilégiée avec Mata (« Mère ») Jogini (*The Tribune* 2011). Les manifestations se doublèrent rapidement d'un volet judiciaire, les villageois étant visés par une plainte pour avoir interrompu de force les travaux. Les accusations se multiplièrent en 2011. Une plainte fut déposée contre l'entreprise pour « injure ou désacralisation d'un lieu de culte avec intention d'insulter la religion d'un groupe ». Une autre le fut le 3 août 2011 par trois femmes de Vashisht qui accusaient le manager et quatre policiers de les avoir sexuellement harcelées – ils auraient « outragé leur modestie en déchirant leurs habits et essayé de les violer alors qu'elles priaient à la cascade sacrée de la Jogni ». ³⁰ Le même jour, une plainte visant cette fois les villageois fut déposée par un agent de police, en faction pour protéger le site, pour « violence contre fonctionnaire » : lui et d'autres agents, ainsi que le manager, auraient constaté que les villageois volaient les matériaux de construction de l'entreprise ; alors que le manager filmait ces déprédations, lui et les agents auraient été attaqués, la caméra vidéo arrachée puis restituée sans /p. 417/ carte mémoire, les téléphones portables saisis ; les villageois auraient ensuite forcé leurs victimes à poser avec trois villageoises, pris des photos et annoncé qu'ils déposeraient une plainte pour viol (la plainte mentionnée précédemment). ³¹ Selon le policier, il s'agissait d'un coup monté, ce qui fait écho au sentiment répandu selon lequel les tribunaux sont parfois instrumentalisés pour faire pression sur un adversaire en fabriquant de fausses accusations. C'était du moins l'avis du manager lorsqu'il évoquait l'affaire après-coup (entretien en 2014), disant que « ceux que l'on appelle les « pauvres villageois » sont maintenant devenus très malins ».

En se radicalisant et en s'amplifiant, le conflit prit une dimension politique. L'élection des politiciens locaux dépend largement de la visibilité du soutien qu'ils peuvent apporter à la divinité de tel ou tel village. L'un d'eux, élu de la circonscription concernée à l'Assemblée législative de l'État (MLA) et appartenant à la mouvance *Hindutva*, conduisit en août 2011 une délégation pour rencontrer le Chief Minister de l'Himachal Pradesh (de la même couleur politique), lequel assura qu'il prendrait « les mesures appropriées » ³². Il fit organiser début septembre 2011 un « Public Hearing » (*Jan Sunwai*), un type de meeting formalisé récemment introduit en Inde au cours duquel des problèmes sont discutés en public devant un comité comportant des représentants des autorités administratives et politiques. Les villageois – avec l'appui de leur MLA - y réaffirmèrent que le projet heurtait leurs sentiments religieux ³³, tandis que le directeur de l'entreprise faisait parvenir au Deputy Commissioner, président la séance, une lettre où il expliquait qu'il ne s'y rendrait pas de crainte de se faire agresser par les contestataires ; il réfutait point par point les accusations dont il faisait l'objet, affirmant notamment que lui et ses employés avaient « pleine foi dans les divinités y compris Maha Maya Jogni » et qu'ils ne feraient « rien qui soit opposé à notre foi et à celle des villageois, contrairement à ce dont il était accusé ». Il disait avoir obtenu « l'autorisation de Maha Maya Jogni par son medium [...] en 2002, lorsqu'il avait soumis le projet » (ce médium était décédé entre-temps et remplacé par un autre) et avait aussi fait exécuter un culte au temple de la déesse.

Le Chief Minister finit par déclarer qu'il s'opposerait au projet et ordonna à la compagnie d'arrêter les travaux, retirant l'autorisation initiale du gouvernement. L'entreprise

³⁰ «Case of outraging modesty», FIR No. 330/11 Dated 3-8-2011 U/S 354 IPC. Voir aussi «Manager, four cops booked for rape bid.» *The Tribune*, 4 August 2011.

³¹ «Case assault on public servant», FIR NO 331/11 Dated 03.08.11 U/S 353,332,323,382,506IPC.

³² (*The Tribune*, 26 août 2011).

³³ Ils avaient aussi menacé, peu de jours auparavant, de convoquer une «assemblée des divinités», dont la lutte contre le projet Ford de station de ski offrait un précédent dans une région limitrophe («Appeal against hydel power project to be taken to deities parliament», *The Times of India*, 31 August 2011). <http://timesofindia.indiatimes.com/city/chandigarh/Appeal-against-hydel-power-project-to-be-taken-to-deities-parliament/articleshow/9803360.cms>

se retourna alors contre l'État de l'Himachal Pradesh, la compagnie d'État Himurja, et les villageois, et les assigna en justice dans une *Writ Petition* déposée à la High Court de l'Himachal Pradesh³⁴. Fin 2014 l'affaire n'était toujours pas jugée. Le dossier reprend /p. 418/ l'ensemble des documents antérieurs, notamment la lettre du manager adressée au Deputy Commissioner à l'occasion du Public Hearing de 2011, et les contre-arguments présentés par les avocats des villageois. Les arguments religieux y sont désormais formatés selon un registre légal, en combinaison avec des arguments écologiques, économiques et culturels.

À la différence des politiciens qui peuvent arrêter les travaux simplement parce que les villageois ne sont pas contents, les juges doivent décider sur la base d'arguments légaux ; les parties impliquées doivent fournir des éléments de preuve. Ainsi, pour attester de la présence effective de la déesse dans les lieux disputés, les villageois produisirent des documents fonciers montrant que les terres étaient enregistrées à son nom (on reconnaît en Inde la personnalité juridique aux divinités), détaxées, et que les villageois n'en étaient que les tenanciers. Le langage est celui des droits et des règlements. Ils invoquèrent ainsi la protection que la Constitution accorde à chacun au libre exercice de sa religion. Ils réfutèrent également les affirmations de la compagnie, par exemple le fait que la démarcation du terrain en litige ait été correctement effectuée, ou que les autorisations nécessaires aient été obtenues de la part de toutes les autorités compétentes. Ils firent valoir leurs droits économiques sur la zone des cascades de la Jogni pour se procurer de l'eau potable et de l'eau pour l'irrigation, leurs droits religieux, leurs droits de pacage, leurs droits forestiers, tous « réduits à néant par la force par ladite compagnie » selon eux.

Dans l'argumentation présentée, l'empiètement du projet sur le lieu de la Jogni n'est pas distingué de la pollution – y compris sonore – supposée devoir affecter la déesse, ni d'arguments proprement écologiques, les villageois réclamant que les cascades de la Jogni soient déclarées « eco-sensitive sacred zone » - ce qui s'exprime dans un langage mêlant protection de l'environnement naturel et défense d'un patrimoine culturel. Par tradition, les villageois seraient des protecteurs de la nature, un lien reconnu par les autorités politiques :

« Non seulement les villageois et le MLA local, préoccupés par la sainteté du lieu, se sont adressés au gouvernement de l'Himachal Pradesh, mais le Chief Minister a bien voulu décider que les sentiments, les usages et le patrimoine des habitants ne sauraient être troublés par ce projet. Ils [les politiciens] savent bien que l'eau de ces chutes [...] a été préservée à l'état naturel, génération après génération, par les ancêtres des défenseurs, et que, par usage comme par patrimoine, ils restent totalement voués à la maintenir »³⁵.

Le document judiciaire, plus encore que les slogans des protestations publiques, combine ainsi une pluralité de registres qui /p. 419/ mettent en avant des discours et des préoccupations très différentes. Le rôle qu'y jouent les arguments religieux n'est pas facile à définir. Les protagonistes du cas - villageois, promoteurs, journalistes, politiciens, professions judiciaires - mettent en avant des points de vue divers (par ailleurs, ce que les gens avancent dans un contexte peut ne pas correspondre à ce qu'ils disent ou font dans d'autres situations). Au niveau villageois, la dimension religieuse, sans être la seule, était essentielle, et le problème fut discuté lors de consultations des médiums des divinités, défavorables au projet : la conception d'une nature habitée et contrôlée par les dieux est une source importante de mobilisation villageoise, d'activisme politique et de contestation. C'est aussi en ces termes que les gens défendent leur point de vue et ce qu'ils estiment être leurs droits devant les politiciens ou le tribunal. L'idée que ce sont les divinités elles-mêmes qui protestent est par

³⁴ *Water Millers Power Company Pvt Ltd...vs State of Himachal Pradesh and ors*, CWP 10885 / 2011.

³⁵ *Water Millers Company....*

ailleurs un discours mis en exergue par les journaux, bien que l'on puisse penser qu'il s'agit alors de faire « exotique » pour plaire à des lecteurs citadins.

Les politiciens sont davantage prêts que les juges à accepter l'argument des villageois et à changer leur décision lorsque les protestations deviennent vraiment visibles - les médias jouent en cela un rôle important. Lorsque le litige est porté devant un tribunal, les questions concernant les rituels et la présence de la divinité sur le territoire, tout en restant très présentes dans le dossier au titre de la protection de la liberté religieuse, apparaissent côte à côte avec des arguments de type plus juridique qui partent de l'idée que la nature n'est plus tellement soumise à l'influence des dieux mais à des normes législative et à différents types de droits. Les villageois liés à une divinité essayent ainsi d'adapter leurs arguments, en partie avec la médiation des avocats, en développant des stratégies originales cherchant à utiliser des concepts « universels », véhiculés par les instances internationales ou internet. Dans la pluralité des valeurs qui sont invoquées, la place conférée aux dieux dans l'argumentation juridique s'inscrit simplement dans des dispositions constitutionnelles visant à protéger la liberté de culte, et n'exclut pas des choix tactiques de la part des villageois et de leurs avocats.

Remarques finales

L'affaire ne cesse d'être ajournée depuis le dépôt de la *Writ Petition* en 2011. La compagnie a renoncé au projet mais essaye d'obtenir une compensation financière de l'État. Quelle que soit la décision qui sera prise, les arguments exposés illustrent la vision qu'ont les dévots d'une nature gouvernée par leurs divinités, et comment cette vision a été intégrée par les autorités politiques actuelles. D'une part, pour faire valoir ce qu'ils considèrent être l'opinion de leur divinité, les dévots s'organisent en de multiples fronts et selon des stratégies variées – manifestations de rue, meetings avec des politiciens, entretiens avec des journalistes, plaintes (voire fabrication de chefs d'accusation) déposées à la police, argumentation juridique devant les tribunaux. D'un autre côté, les protagonistes /p. 420/ plus « séculiers » – les politiciens, les entrepreneurs, les juges – non seulement sont appelés à prendre publiquement position sur des enjeux liés aux dieux, mais (notamment les politiciens) peuvent aussi être amenés à soutenir la cause d'une divinité.

Cette implication du religieux dans les litiges concernant l'environnement paraît être un phénomène relativement récent. S'appuyant aussi bien sur des dispositions constitutionnelles (protection de la liberté religieuse), sur des évolutions politiques, sur l'importance croissante prise par les valeurs écologiques, et sur l'utilisation des médias et d'internet comme « caisse de résonance » pour amplifier des mobilisations publiques, il s'agit d'un produit de notre modernité.